

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

**AVIS PUBLIC
ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT
N° 1441-16**

À sa séance ordinaire tenue le 16 avril 2024, le conseil municipal de Ville de Mont-Royal a adopté le Règlement N° 1441-16 modifiant le règlement de zonage N° 1441 en ce qui a trait à l'affichage pour le complexe multifonctionnel dans les zones M-801, M-802 et M-803.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau du greffier situé au 90, avenue Roosevelt ou sur le site web de la ville : www.ville.mont-royal.qc.ca.

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour.

Donné à Mont-Royal, le 19 avril 2024.

**PUBLIC NOTICE
ADOPTION AND COMING INTO EFFECT
OF BY-LAW
No. 1441-16**

On April 16, 2024, at its Regular Meeting, the Council of Town of Mount Royal adopted the By-law No. 1441-16 to amend Zoning By-law No. 1441 with respect to signage for the multifunctional complex in zones M-801, M-802 and M-803.

The By-law may be consulted during regular business hours at the Town Clerk's Office located at 90 Roosevelt Avenue, Mount Royal or on the Town's website: www.town.mount-royal.qc.ca.

This By-law comes into effect today.

Given at Mount Royal, on April 19, 2024.

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy
Town Clerk

RÈGLEMENT N° 1441-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI A TRAIT À L’AFFICHAGE POUR LE COMPLEXE MULTIFONCTIONNEL DANS LES ZONES M-801, M-802, M-803

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D’ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 AVRIL 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU’avis de motion a été donné le 20 février 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 16 AVRIL 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L’article 12 du Règlement de zonage n° 1441 est modifié par l’ajout des définitions suivantes:

« « enseigne d’identification en hauteur » : Enseigne d’identification située sur les murs d’un bâtiment, à plus de 25 m de hauteur.

« écran numérique » : Partie d’une enseigne composée d’un dispositif électronique qui permet de visualiser sur sa surface différents types de médias comme des vidéos, des images ou des textes.
2. L’article 389 de ce Règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe 7°, des mots « les zones M-801, M-802 et » par les suivants : « la zone »;
 - 2° par l’abrogation des mots « et M-801 » dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 7°.
3. L’article 415 de ce Règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « les zones M-801, M-802 et » par les suivants : « la zone »;
 - 2° par l’abrogation des mots « et M-801 » dans le paragraphe 2°.
4. Ce règlement est modifié par l’insertion, après l’article 492, de la section suivante :

« CHAPITRE XV

L’AFFICHAGE

SECTION X

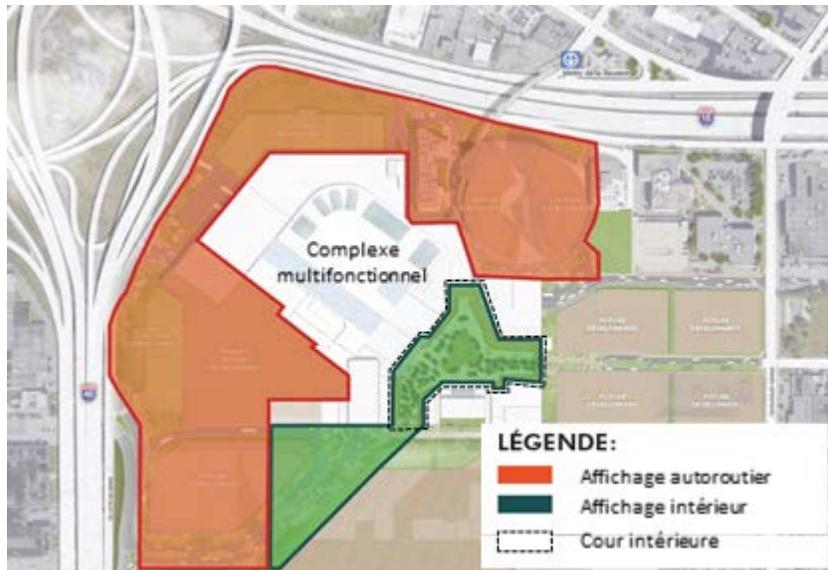
COMPLEXE MULTIFONCTIONNEL DANS LES ZONES M-801, M-802 ET M-803

Généralités

492.1 Les enseignes du complexe multifonctionnel situé dans les zones M-801, M-802 et M-803 doivent respecter les dispositions de la présente section.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Les enseignes sont également assujetties au respect du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, à l'exception des enseignes installées dans les aires « Affichage intérieur » et « Cour intérieure » telle qu'illustrée à la figure ci-dessous et qui ne sont pas visibles du domaine public.



Lorsqu'un article de la présente section fait référence aux termes « Affichage autoroutier », « Affichage intérieur » ou « Cour intérieure », il s'agit des espaces illustrés à la figure ci-haut.

Message d'une enseigne

492.2 À l'exception des écrans numériques autorisés dans les aires « Affichage intérieur » et « Cour intérieure » et non visibles du domaine public, le message d'une enseigne peut comporter uniquement :

- 1° le nom du bâtiment ou d'un établissement;
- 2° le logo du bâtiment ou d'un établissement.

Pour les enseignes situées dans l'aire « Affichage autoroutier », le contenu doit être fixe.

Enseigne d'identification

492.3 La présente sous-section s'applique à toute enseigne d'identification, à l'exception des enseignes d'identification en hauteur :

- 1° elles sont permises uniquement sur les murs d'un bâtiment ou sur une marquise;
- 2° elles doivent être situées dans la partie supérieure des murs du bâtiment;
- 3° elles peuvent faire face à une rue publique ou à la cour intérieure;
- 4° elles doivent être composées de lettres détachées microperforées et rétroéclairées.

Nombre

492.4 Trois (3) enseignes d'identification maximum sont autorisées sur le complexe multifonctionnel, dont une (1) sur une façade faisant face à une autoroute et deux (2) donnant sur la cour intérieure.

Pour tout nouveau bâtiment isolé et distinct du complexe multifonctionnel, une (1) enseigne d'identification est permise sur la façade principale.

Superficie 492.5 La superficie maximale d'une enseigne d'identification est de :

- 1° quatre-vingt-six mètres carrés (86 m²) sur une façade parallèle à une autoroute;
- 2° sept mètres carrés (7 m²) pour une enseigne située sur une marquise faisant face à la cour intérieure;
- 3° deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m²) sur une façade faisant face à la cour intérieure.

Enseigne d'identification en hauteur 492.6 Toute enseigne d'identification en hauteur est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :

- 1° elle est autorisée uniquement sur une façade parallèle à une autoroute;
- 2° elle doit être installée sur les murs d'un bâtiment à une hauteur supérieure à vingt-cinq mètres (25 m);
- 3° elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment et être formée de lettres ou de symboles détachés.
- 4° elle doit être installée aux étages du couronnement du bâtiment ou aux deux derniers étages;
- 5° lorsque plus d'une (1) enseigne d'identification en hauteur sont installées sur un bâtiment, elles doivent être localisées sur la même façade.

Nombre 492.7 Deux (2) enseignes d'identification en hauteur maximum sont autorisées par bâtiment.

Superficie 492.8 La superficie maximale autorisée d'une enseigne d'identification en hauteur est déterminée par la formule suivante :

$$E = 0,11 \text{ m}^2 \times H$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;

2° H correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m. La hauteur correspond à la distance entre le niveau du sol et le bas de l'enseigne.

Lorsque la hauteur à laquelle l'enseigne est installée correspond à un nombre fractionnaire, cette hauteur est arrondie au nombre entier supérieur.

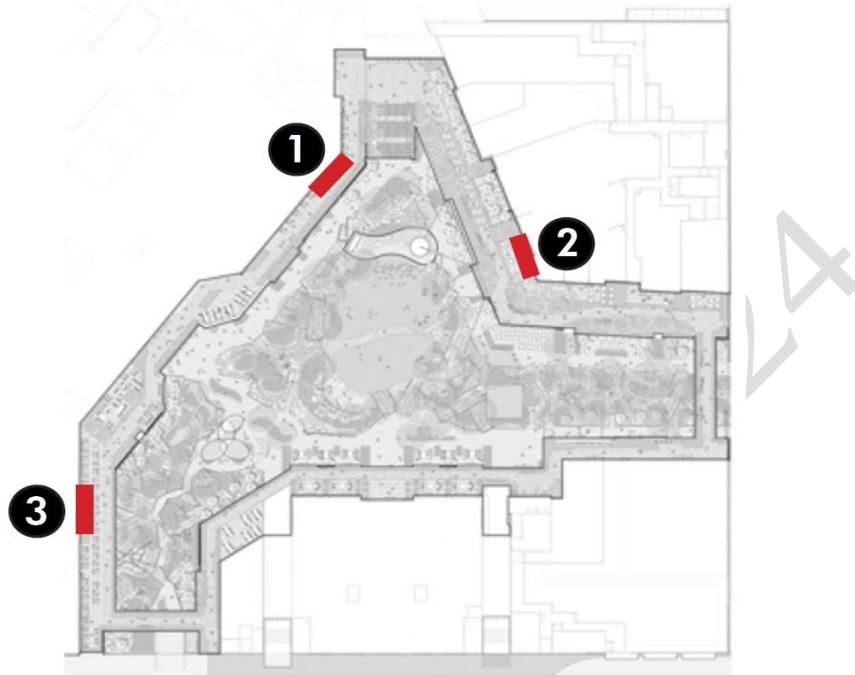
Enseigne autonome	<p>492.9 La présente sous-section s'applique à toute enseigne autonome située dans l'aire « Affichage autoroutier » :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les deux faces doivent être dos à dos et parallèle l'une à l'autre; 2° elle doit être implantée de façon à ce que ses faces soient perpendiculaires à la ligne de rue adjacente; 3° elle doit être située à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain; 4° elle doit être sur un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol; 5° la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible; 6° le contenu doit être fixe; 7° aucun écran numérique n'est autorisé.
Nombre	492.10 Deux (2) enseignes autonomes maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel.
Superficie	492.11 La superficie maximale pour toute enseigne autonome est de trente-cinq mètres carrés (35 m ²) par face.
Hauteur	492.12 La hauteur d'une enseigne autonome ne doit pas être supérieure à neuf virgule cinq mètres carrés (9,5 m).
Enseigne autonome thématique	<p>492.13 Toute enseigne autonome thématique est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les deux faces doivent être dos à dos et parallèle l'une à l'autre; 2° elle doit être implantée de façon à ce que ses faces soient perpendiculaires à l'allée d'accès adjacente; 3° elle doit être située à une distance minimale d'un mètre (1 m) de l'allée d'accès; 4° elle doit être sur un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol; 5° la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible; 6° elle doit être implantée le long de l'allée d'accès menant au stationnement souterrain à partir du chemin de la Côte-de-Liesse; 7° elle ne doit pas être visible à partir du domaine public; 8° elle peut contenir un écran numérique.
Nombre	492.14 Sept (7) enseignes autonomes thématiques maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel.
Superficie	492.15 La superficie maximale pour toute enseigne autonomes thématiques est de deux mètres carrés (2 m ²).

Enseigne autonome directionnelle	<p>492.16 Toute enseigne autonome directionnelle est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les deux faces doivent être dos à dos et parallèle l'une à l'autre; 2° elle doit être implantée dans la cour intérieure à proximité des entrées ou au commencement de l'accès à la propriété sur Royalmount à plus de deux mètres (2 m) de la bordure de la chaussée ou du trottoir de la rue; 3° elle doit être sur un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol; 4° la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible; 5° Elle ne peut contenir un écran numérique, à moins d'être implantée dans la cour intérieure et d'être non visible du domaine public.
Nombre	<p>492.17 Sept (7) enseignes directionnelles maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel.</p>
Superficie	<p>492.18 La superficie maximale pour toute enseigne directionnelle est de deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m²).</p>
Enseigne appliquée collective	<p>492.19 Toute enseigne appliquée collective est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° elle peut être installée uniquement sur une façade qui donne directement sur une autoroute; 2° elle doit être installée aux étages du couronnement du bâtiment; 3° elle doit être fixée solidement à la façade; 4° elle peut faire saillie de maximum quarante-cinq centimètres (45 cm); 5° un même locataire peut disposer d'un maximum de deux (2) espaces sur ladite enseigne collective; 6° le contenu doit être fixe; <p>Aucun écran numérique n'est autorisé.</p>
Nombre	<p>492.20 Deux (2) enseignes appliquées collectives maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel, dont une (1) enseigne maximum par autoroute.</p>
Superficie	<p>492.21 La superficie maximale pour toute enseigne appliquée collective est de soixante mètres carrés (60 m²).</p>

Enseigne appliquée directionnelle	<p>492.22 Toute enseigne appliquée directionnelle menant à un stationnement souterrain est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° elle doit être posée à plat sur le cadrage de l'entrée menant au stationnement souterrain; 2° elle doit être formée de lettres ou de symboles détachés rétroéclairés d'une hauteur maximum de trente centimètres (30 cm) pour le lettrage et de soixante centimètres (60 cm) pour le symbole; 3° elle doit être localisée directement au-dessus de l'entrée à une aire de stationnement intérieure.
Nombre	<p>492.23 Une (1) enseigne appliquée directionnelle maximum par entrée est autorisée, jusqu'à un maximum de trois (3) enseignes appliquées directionnelles pour l'ensemble du complexe multifonctionnel. Lorsqu'il y a présence de lettres et d'un symbole, ces éléments forment une seule enseigne.</p>
Superficie	<p>492.24 La superficie maximale pour toute enseigne directionnelle est de deux virgule soixante-quinze mètres carrés (2,75 m²).</p>
Écran numérique appliqué	<p>492.25 Tout écran numérique appliqué est assujetti au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° il est permis uniquement dans la cour intérieure et ne doit pas être visible du domaine public; 2° il doit être localisé aux endroits illustrés à la figure de l'article 492.27; 3° il doit être fixé solidement à la façade; 4° il peut faire saillie de maximum quarante-cinq centimètres (45 cm).
Nombre	<p>492.26 Trois (3) écrans numériques appliqués maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel.</p>

- Superficie 492.27 La superficie maximale est de :
- 1° Soixante mètres carrés (60 m²) pour les écrans numériques appliqués 1 et 2;
 - 2° Cent-vingt-huit mètres carrés (128 m²) pour l'écran numérique appliqué 3.

Les numéros d'écrans numériques appliqués identifiés aux paragraphes précédents sont illustrés à la figure ci-dessous.



Enseigne sur vitrage 492.28 Toute enseigne sur vitrage doit être apposée sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée.

Nombre 492.29 Une (1) enseigne sur vitrage maximum est autorisée par établissement.
Dans le cas d'un établissement de coin, une enseigne supplémentaire est permise.

Superficie 492.30 La superficie maximale pour toute enseigne sur vitrage est de 5 % de la superficie de l'ensemble des vitrines de l'établissement.

Enseigne appliquée 492.31 Toute enseigne appliquée est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :

- 1° la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée;
- 2° l'enseigne peut faire saillie de maximum quarante-cinq centimètres (45 cm);
- 3° l'enseigne ne peut dépasser les limites latérales des lieux occupés par l'établissement;
- 4° l'enseigne doit faire face à la cour intérieure.

492.32 Une (1) enseigne appliquée est autorisée pour l'ensemble du complexe multifonctionnel.

492.33 La superficie maximale pour toute enseigne appliquée est de trente mètres carrés (30 m²). ».

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 16-04-2024

BY-LAW NO. 1441-16 AMENDING ZONING BY-LAW NO. 1441 WITH RESPECT TO SIGNAGE FOR THE MULTIFUNCTIONAL COMPLEX IN ZONES M-801, M-802 AND M-803

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	FEBRUARY 20, 2024
ADOPTION OF THE DRAFT BY-LAW:	FEBRUARY 20, 2024
ADOPTION OF THE BY-LAW:	APRIL 16, 2024
COMING INTO FORCE:, 2024

WHEREAS notice of motion was given on February 20, 2024, that the draft By-law was filed at the same meeting.

ON APRIL 16, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Section 12 of Zoning By-law No. 1441 is amended by adding the following definitions:

"elevated identification sign": An identification sign located on the walls of a building at a height greater than 25 m.

"digital screen": Part of a sign comprised of an electronic device that can display on its surface various types of media such as videos, images and texts.

2. Section 389 of this By-law is amended:
 - 1) by replacing, in paragraph 1) of subsection 7) the words "zones M-801, M-802 and" by the following "zone";
 - 2) by removing the words "and M-801" from paragraph 2) of subsection 7).

3. Section 415 of this By-law is amended:
 - 1) by replacing, in subsection 1), the words "zones M-801, M-802 and" by the following: "zone";
 - 2) by removing the words "and M-801" from subsection 2).

4. This By-law is amended by inserting, after section 492, the following division:

"CHAPTER XV

SIGNAGE

DIVISION X

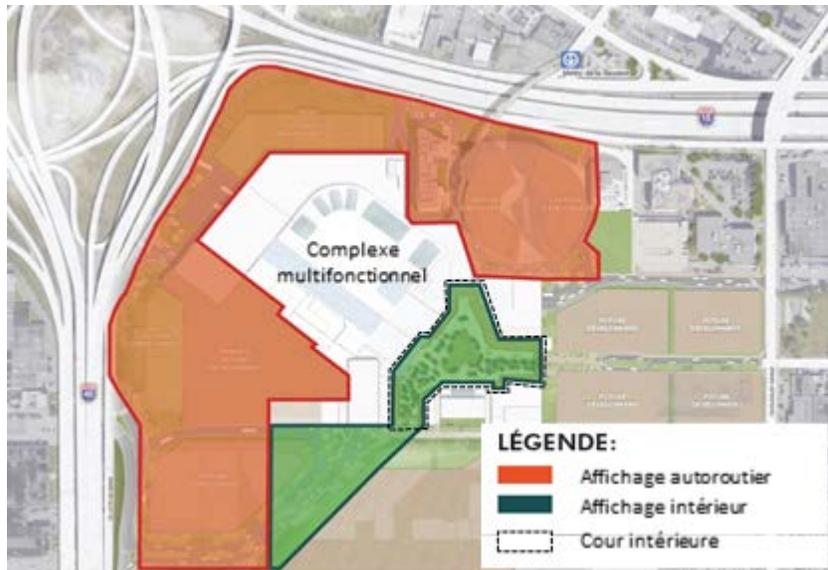
MULTIFUNCTIONAL COMPLEX IN ZONES M-801, M-802 AND M-803

General

492.1 The signs of the multifunctional complex located in zones M-801, M-802 and M-803 shall comply with the provisions of this division.

In the event of a discrepancy between the provisions of this division and any other provision of this by-law, the provisions of this section shall take precedence.

The signs are also subject to compliance with the current By-law Regarding Site Planning and Architectural Integration, except for signs which are installed in the “Interior signage” and “Enclosed yard” areas as shown in the following figure and are not visible from the public domain.



When a section of this division refers to the terms “Highway signage”, “Interior signage” or “Enclosed yard”, it is the spaces shown in the above figure which are being referred to.

Sign message

492.2 Except for digital screens authorized in the “Interior signage” and “Enclosed yard” areas and not visible from the public domain, the message of a sign may include only:

- 1° the name of the building or an establishment;
- 2° the logo of the building or an establishment.

The content of signs located in the “Highway signage” area shall be invariable.

Identification sign

492.3 This subdivision applies to all identification signs except elevated identification signs:

- 1° they are allowed only on the walls of a building or on a canopy;
- 2° they shall be located in the upper part of building walls;
- 3° they may face a public street or the enclosed yard;
- 4° they shall consist of backlit, microperforated print letters.

Number

492.4 A maximum of three (3) identification signs are authorized on the multifunctional complex, including one (1) on a façade facing a highway and two (2) facing the enclosed yard.

One (1) identification sign is permitted on the main façade of any new building that stands alone and is separate from the multifunctional complex.

Surface area	492.5	The maximum surface area of an identification sign shall be: <ul style="list-style-type: none"> 1° eighty-six square metres (86 m²) on a façade parallel to a highway; 2° seven square metres (7 m²) for a sign located on a canopy facing the enclosed yard; 3° two point five square metres (2.5 m²) on a façade facing the enclosed yard.
Elevated identification sign	492.6	All elevated identification signs are subject to the provisions of this subdivision: <ul style="list-style-type: none"> 1° they are authorized only on a façade parallel to a highway; 2° they shall be mounted on the walls of a building at a height greater than twenty-five metres (25 m); 3° they shall be mounted so as to lie flat against the building wall and shall consist of print letters and symbols. 4° they shall be installed on the crown of the building or on the two uppermost floors; 5° when more than (1) elevated identification sign is installed on a building, both signs shall be located on the same façade.
Number	492.7	A maximum of two (2) elevated identification signs is authorized per building.
Surface area	492.8	The authorized maximum surface area of an elevated identification sign shall be determined using the following formula: $S = 0,11 \text{ m}^2 \times H$ <p>where:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) S is the authorized maximum surface area of a sign; 2) H is the height at which the sign is installed expressed as a multiple of 1 m. The height is the distance between ground level and the bottom of the sign. <p>Should the height at which the sign is installed not be a whole number, the height shall be rounded up to the next whole number.</p>
Free-standing sign	492.9	This subdivision applies to any free-standing sign located in the "Highway signage" area: <ul style="list-style-type: none"> 1° both faces shall be back to back and parallel to each other; 2° the sign shall be placed so that its faces are perpendicular to the adjacent street line; 3° the sign shall be located at least one metre (1 m) from any property line. 4° the sign shall be mounted on a base. Under no circumstances may it be installed otherwise on the ground; 5° the base of the sign shall be permanently installed and not movable; 6° the content of the sign shall be invariable; 7° digital screens are not authorized.

Number	492.10 A maximum of two (2) free-standing signs are authorized for the entire multifunctional complex.
Surface area	492.11 The maximum surface area of a free-standing sign shall be thirty-five square metres (35 m ²) per face.
Height	492.12 The height of a free-standing sign shall not exceed nine point five metres (9.5 m).
Free-standing thematic sign	<p>492.13 All free-standing thematic signs are subject to the provisions of this subdivision:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° both faces shall be back to back and parallel to each other; 2° the sign shall be placed so that its faces are perpendicular to the adjacent street line; 3° the sign shall be located at least one metre (1 m) from the driveway; 4° the sign shall be mounted on a base. Under no circumstances may it be installed otherwise on the ground; 5° the base of the sign shall be permanently installed and not moveable; 6° the sign shall be placed alongside the driveway leading to the underground parking facility from Côte-de-Liesse Road; 7° the sign shall not be visible from the public domain; 8° the sign may include a digital screen.
Number	492.14 A maximum of seven (7) free-standing thematic signs is authorized for the entire multifunctional complex.
Surface area	492.15 The maximum surface area of any free-standing thematic sign is two square metres (2 m ²).
Free-standing directional sign	<p>492.16 All free-standing directional signs are subject to the provisions of this subdivision:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° both faces shall be back to back and parallel to each other; 2° the sign shall be placed in the enclosed yard near the entrances or at the beginning of the access to the property on Royalmount more than two metres (2 m) from the curb or sidewalk; 3° the sign shall be mounted on a base. Under no circumstances may it be installed otherwise on the ground; 4° the base of the sign shall be permanently installed and not movable; 5° it may not contain a digital screen, unless it is located in the interior courtyard and is not visible from the public domain.

Number	492.17 A maximum of seven (7) directional signs is authorized for the entire multifunctional complex.
Surface area	492.18 The maximum surface area of any directional sign is two point five square meters (2.5 m ²).
Collective wall-mounted sign	<p>492.19 All collective wall-mounted signs are subject to the provisions of this subdivision:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° the sign may be installed only on a façade directly facing a highway; 2° the sign shall be installed on the crown of the building; 3° the sign shall be solidly attached to the façade; 4° the sign may protrude no more than forty-five centimetres (45 cm); 5° a given tenant may have no more than two (2) spaces on the aforementioned collective sign; 6° the content shall be invariable. <p>Digital screens are not authorized.</p>
Number	492.20 A maximum of two (2) collective wall-mounted signs is authorized for the entire multifunctional complex, including a maximum of one (1) sign per highway.
Surface area	492.21 The maximum surface area for any collective wall-mounted sign is sixty square metres (60 m ²).
Wall-mounted directional sign	<p>492.22 All wall-mounted directional signs leading to an underground parking facility are subject to the provisions of this subdivision:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° the sign shall be mounted flat against the wall above the entrance to the underground parking facility; 2° the sign shall consist of backlit print letters and symbols no taller than thirty centimetres (30 cm) for letters and sixty centimetres (60 cm) for symbols; 3° the sign shall be located directly above the entrance to an indoor parking facility.
Number	492.23 A maximum of one (1) wall-mounted directional sign per entrance is authorized, up to a maximum of three (3) wall-mounted directional signs for the entire multifunctional complex. When letters and a symbol are present, these elements shall constitute a single sign.
Surface area	492.24 The maximum surface area for any directional sign is two point seventy-five square metres (2.75 m ²).

Wall-mounted digital screen

492.25 All wall-mounted digital screens are subject to the provisions of this subdivision:

- 1° the screen is allowed only in the enclosed yard and may not be visible from the public domain;
- 2° the screen is located in the locations shown in figure in section 492.27;
- 3° the screen is solidly attached to the façade;
- 4° the screen may protrude no more than forty-five centimetres (45 cm).

Number

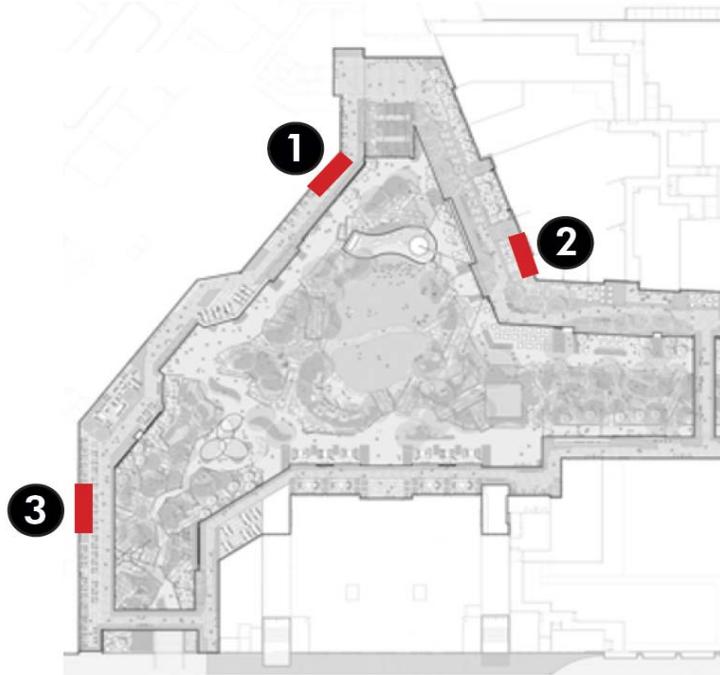
492.26 A maximum of three (3) wall-mounted digital screens are authorized for the entire multifunctional complex.

Surface area

492.27 The maximum surface area is:

- 1° Sixty square metres (60 m²) for wall-mounted digital screens 1 and 2;
- 2° One hundred twenty-eight square metres (128 m²) for wall-mounted digital screen 3.

The locations of the wall-mounted digital screens referred to in the preceding subsections are shown in the figure below.



Window sign

492.28 All window signs shall be affixed to a glass surface (door, window, display window) or to a transparent panel and hung from the inside frame of a glass surface.

Number

492.29 A maximum of one window sign is authorized per establishment.

For corner establishments, an additional sign is allowed.

Surface area

492.30 The maximum surface area for a window sign is 5% of the surface area of all the windows of the establishment.

Applied
signage

492.31 All applied signs are subject to compliance with the provisions of this sub-section:

- 1° the façade of the sign must be parallel to the wall of the building on which it is installed;
- 2° the sign may project a maximum of forty-five centimeters (45 cm);
- 3° the sign may not project beyond the lateral limits of the premises occupied by the establishment;
- 4° the sign must face the interior courtyard.

492.32 One (1) applied sign is authorized for the entire multifunctional complex.

492.33 The maximum surface area for any sign is thirty square meters (30 m²).".

5. This By-law enters into force according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

Projet du 16-04-2024